

VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 15 vom 27. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 15 du 27 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 15 del 27 aprile 2020

Regeste

OPPOSITION{LP}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 74 al. 1 LP

Erwägungen

E. 39

000 et intérêts sur totalité » et « 39'000 et intérêts sur totalité » sous la rubrique « Montant contesté CHF », « 4-02 2019 » et « 4.02 / 19 » sous la rubrique « Date », « cf lettre jointe » et « CF LETTRE JOINTE » sous la rubrique « Remarques » et les signatures des recourants sous la rubrique « Signature ». Les exemplaires destinés au créancier comportent tous deux un tampon humide « Opposition partielle, conteste Fr. » la même mention manuscrite « 39'000.- + intérêt de 5 % dès le 25.10.2018 sur la totalité selon annexe ». L'écriture de ces mentions diffère de celles figurant sur les exemplaires destinés aux débiteurs. Il apparaît donc que chacun des recourants a rempli les rubriques « Opposition » du commandement de payer qui lui était adressé. L'Office pouvait de bonne foi considérer qu'ils entendaient former opposition partielle à concurrence de 39'000 fr., plus intérêt à 5 % dès le 25 octobre 2018, ce d'autant plus que la rubrique « Opposition » comporte une mention pré-imprimée indiquant que « Si le destinataire entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite, il doit former opposition (...) » et que l'Office pouvait de bonne foi considérer que les recourants l'avaient lue, partant qu'ils n'avaient pas l'intention d'empêcher complètement la continuation des poursuites en cause. Les recourants soutiennent que leur opposition totale résulte de la lettre d'accompagnement à laquelle renvoient les commandements de payer litigieux. Ce courrier comporte dans la rubrique « Objet » la mention « opposition partielle au règlement du solde restant ». Les recourants y explicitent ensuite leur désapprobation avec l'utilisation de la voie de la poursuite par l'intimée au lieu du dialogue, puis font un historique des relations contractuelles depuis le 22 juin 2018, et manifestent leur intention de demander « un dédommagement devant les préjudices subits (sic), les vices cachés, la non-conformité de certains travaux mandatés, la modification de travaux d'exécution sans en informer les clients, la lenteur à lever les réserves ». Après avoir émis des doutes quant à la qualité de la conception de l'immeuble en cause, ils font la déclaration suivante : « Nous exigeons dans ce contexte, une lettre d'engagement signée par la direction d'O. _____ SA, qui confirme le bon respect des normes en vigueur au moment de la construction de la maison et notamment le respect des normes Minergie sans oublier une liste de ce qui reste à réaliser au delà des réserves. / Le paiement partiel ne pourra se faire sans cette attestation ni la levée des poursuites numero 9006753 et 9006755 ». En dessous de cette déclaration figure la mention suivante : « Opposition Partielle au commandement de payer (poursuite numero 9006753) : » puis le détail du dommage réclamé, soit 6'000 fr. pour les frais de logement

durant deux mois, 6'000 fr. en dédommagement de l'absence de garde-corps dans les escaliers et la porte fenêtre, 9'000 fr. pour les réserves non levées et 18'000 fr. de préjudice moral, soit un total de 39'000 fr., étant précisé qu'ils demeuraient prêt à discuter. Les recourants font ensuite la déclaration suivante : « Vous conviendrez que dans ces conditions, la mise en poursuite du 17.01.2018 (date du courrier) est difficilement acceptable et complètement abusive du fait du problème de fond après 7 mois d'attente ». La mention à deux reprises d'une opposition partielle dans la rubrique « Objet » et avant le détail du dommage réclamé confirme les indications apportées par les recourants dans les commandements de payer. Cette mention n'est pas contredite clairement par le contenu du courrier : le fait que les recourants qualifient en fin de celui-ci la poursuite en cause de « complètement abusive » n'est pas suffisant, dès lors que cette qualification se situe dans une phrase commençant par « Vous conviendrez » et que la forme est critiquée, ce qui donne uniquement l'impression que les recourants n'ont pas apprécié le procédé. De même, la phrase « le paiement partiel ne pourra se faire sans cette attestation ni la levée des poursuites numero 9006753 et 9006755 » précède l'indication « Opposition partielle au Commandement de payer (...) » puis le détail du calcul du dommage de 39'000 fr., ce qui tend à démontrer que ce dernier point constitue la position finale des recourants. En réalité, le montant en poursuite dépassant 39'000 fr. n'est ni reconnu ni contesté. Les recourants se déclarent prêts à le payer, moyennant le respect d'une condition. La volonté réelle de faire opposition totale ne ressort dès lors pas des écrits ambigus des recourants et il y a lieu de les interpréter selon le principe de la confiance. A cet égard, l'on ne saurait se placer du point de vue du créancier pour interpréter l'opposition du débiteur. En effet, celle-ci est adressée à l'agent notificateur, si elle est immédiate, et, dans un délai de dix jours, à l'office des poursuites (art. 74 al. 1 LP), qui décidera s'il donne suite à une réquisition de continuer la poursuite sur la base de sa compréhension de la portée de l'opposition (TF 5A_351/2016 du 19 juillet 2016 consid. 8). En l'espèce, l'opposition devant être pure et simple, on ne pouvait exiger de l'Office, au regard des règles de la bonne foi, qu'il interprète une reconnaissance de dette conditionnelle comme une opposition totale ce d'autant moins que les recourants ont qualifié leur opposition de partielle et détaillé le montant contesté. Les recourants soutiennent en vain qu'ils devraient être protégés comme partie faible dans le contrat d'entreprise en cause. En effet, le Tribunal fédéral a renoncé à l'arrêt ATF 140 III 567 précité à la règle d'interprétation « in dubio pro debitore ». En outre, dans le domaine des contrats de construction, la jurisprudence tient compte de la notion de partie faible ou la moins expérimentée en affaires en présence de conditions générales contenant une clause insolite (ATF 119 II 443 consid. 1a ; TF 4A_462/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3.1.2) ou pour imposer au cocontractant un devoir d'information (ATF 111 II 72 consid. 3d ; TF 4A.14/2002 du 5 juillet 2002 consid. 5.2). Or, les recourants ne soutiennent pas qu'une de ces hypothèses serait réalisée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.